

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 05 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tauriac (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-015

Porteur du Plan : Commune de Tauriac

Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 avril 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 29 avril 2013

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 07 mai 2013

Contexte général

Par délibération en date du 5 septembre 2001, la commune de Tauriac a souhaité réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS) afin de lui donner le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément aux dispositions des articles R.124-14 à R.124-17 du code de l'urbanisme alors en vigueur, la commune a procédé à l'évaluation environnementale de son projet, dans la mesure où celui-ci prévoit des mesures susceptibles de permettre des travaux, ouvrages ou aménagements à proximité du site Natura 2000 présent sur la commune, le site "La vallée et les Palus du Moron".

La commune de Tauriac est située dans l'arrondissement de Blaye, et dans le canton de Bourg-sur-Gironde. Elle couvre une surface de 1051 ha et appartient aux espaces pouvant prétendre aux appellations d'origine contrôlée "Côtés de Bourg, Bourg et Bourgeais" et "Bordeaux". Elle appartient également au Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Pays de Haute-Gironde arrêté le 6 août 2012.



Localisation de Tauriac (source: Géoportail – carte IGN)

Avis détaillé

1. Diagnostic et articulation du plan avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement

Extraits du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation expose le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Le rapport de présentation intègre un diagnostic, qui met notamment en évidence les points suivants :

- La commune de Tauriac a connu une très faible variation de sa population depuis 1982 (+49 habitants entre 1982 et 2009), et a même perdu des habitants entre 1999 et 2009 (- 12 habitants).
- La part de salariés résidant sur la commune n'a cessé d'augmenter depuis 1982, nonobstant les variations démographiques.
- Plus de 78 % des actifs de la commune ne travaillent pas sur le territoire communal.
- L'activité sur la commune est essentiellement tournée vers le travail de la vigne, puisque près de 35 sièges d'exploitations viticoles sont présents à Tauriac.
- Le nombre de logements construits sur la commune est en forte progression entre 1999 et 2009. Ainsi, plus de 50 logements ont été construits, dont 45 à vocation de résidence principale. Le taux de vacance des logements de la commune reste élevé, avec près de 10 % de vacance.

Le diagnostic du rapport de présentation aborde l'ensemble des thèmes importants, de manière complète et bien illustrée.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation développe les points liés à son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en considération.

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Extraits du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Cette partie aborde de manière claire l'analyse des différentes composantes de l'environnement : milieu physique, grandes unités naturelles, ressources naturelles, pollution et nuisances, risques majeurs et cadre de vie. Parmi les éléments présentés, il ressort les principaux points développés ci-après.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté la présence d'un site Natura 2000 (FR7200685 « Vallée et palus du Moron ») et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) éponyme, de type I, sur le territoire communal. Le projet de PLU présente des informations sur les continuités écologiques au sein de la commune. Cette partie est complète et bien illustrée par des productions cartographiques de qualité.

Concernant la **ressource en eau**, le rapport de présentation identifie bien les deux aquifères présents sur la commune. Plus particulièrement, en matière d'**assainissement des eaux usées**, le rapport précise que « les sols présentent une mauvaise aptitude pour l'assainissement non collectif » et que le réseau d'assainissement ne couvre pas toute la commune.

Concernant les **risques naturels**, l'ensemble des risques grévant la commune sont évoqués et illustrés par une cartographie spéciale pour chaque type de risque, que ce soit en matière d'inondation, de mouvements de terrain (effondrement de carrières souterraines ou éboulements de falaises) et de retrait-gonflement des argiles.

Une cartographie de synthèse de ces différents éléments, permettant d'apprécier les incidences de l'ensemble de ces phénomènes aurait pu être un ajout utile.

Concernant la **consommation d'espace**, l'analyse a été faite secteur par secteur, avec une représentation cartographique. Toutefois, l'autorité environnementale regrette le choix fait de n'aborder cette thématique que sous l'angle de la consommation d'espace par opération. Si cette information présente un intérêt certain, notamment pour expliquer les choix faits en matière de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, il apparaît essentiel de doubler cette analyse par une quantification de l'espace consommé, de manière globale. Il pourrait donc être opportun de compléter le dossier arrêté avec de tels éléments.

Le rapport intègre par ailleurs une **analyse paysagère** du territoire qui met en évidence deux grandes entités paysagères, une attachée à la vallée du Moron et aux ruisseaux présents sur la commune et marquée par leur ripisylve, et une autre entité liée à l'activité viticole sur les plateaux. La commune identifie également un patrimoine bâti important, participant au paysage communal.

En conclusion de cette partie, le PLU arrêté présente de manière satisfaisante l'analyse de l'état initial de l'environnement et une analyse des perspectives de son évolution en application du POS en vigueur. L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter les données fournies en matière de consommation d'espace, afin de pouvoir mieux apprécier les efforts de modération de la consommation d'espace du projet de PLU.

3. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

Extraits du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.

Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

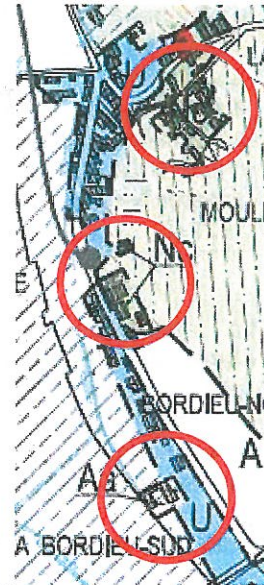
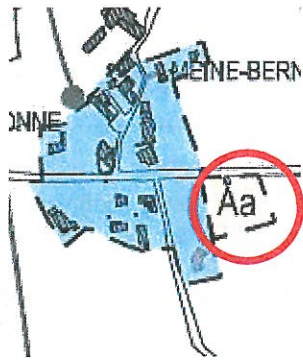
Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L123-2.

Le rapport de présentation explique les choix faits pour définir les **objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**. La commune de Tauriac a tout d'abord tiré le bilan de son premier projet de PLU, avant d'établir le scénario de développement choisi. L'autorité environnementale remarque que le projet communal est très modéré en termes d'accueil de population, puisque la commune souhaite accueillir 13 nouveaux habitants d'ici 2022, soit une augmentation annuelle de 0,1 % de la population.

Toutefois, **les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif apparaissent inadaptés**. En effet, la commune conclut à la nécessité de produire 47 logements à l'horizon 2022, soit la construction de plus de 3 logements pour accueillir 1 habitant supplémentaire. Si des phénomènes sociaux peuvent engendrer de tels besoins, il est noté que cette tendance ne se vérifie pas sur la commune de Tauriac, la commune ayant perdu 11 habitants entre 1999 et 2009 malgré la construction de 51 nouveaux logements. Il aurait pu être opportun de s'interroger sur les phénomènes qui engendrent un solde migratoire nul ou négatif depuis plus de 20 ans mais également un fort taux de vacance des logements (près de 10 %) sur cette période.

La méthodologie retenue pour calculer l'espace nécessaire au projet apparaît également insuffisamment expliquée et ne correspond plus à la densité souhaitée. Enfin, l'addition de nombreux coefficients supplémentaires (rétention, espaces publics, mixité), fixés sans éléments permettant de les comprendre, aboutit à rajouter 75 % d'espaces supplémentaires aux besoins estimés. L'ensemble de ces éléments pourrait remettre en cause la volonté de réduire de 20 % la consommation d'espace sur la commune.

Le rapport de présentation s'attache également à **justifier la délimitation des zones retenues ainsi que les règles qui y sont applicables** au-travers d'une carte synthétique et commentée de la commune. L'autorité environnementale souligne la volonté manifeste de la commune de recentrer le développement de la commune sur le centre bourg. Toutefois, certaines zones mériteraient davantage d'explications quant au choix des règles retenues, particulièrement différentes zones Aa ou Nc accolées à des entités urbaines importantes et qui pourraient y être incluses.



Différents secteurs nécessitant des explications quant au zonage retenu (Source : Rapport de présentation)

Il est également impératif de justifier la nécessité de créer une zone 1AUy, de 5,81 ha, destinée à l'extension de la zone d'activité existante, alors que l'analyse de l'état initial de l'environnement y fait apparaître une forte sensibilité environnementale à proximité, accentuée du fait de l'absence de tout dispositif d'assainissement collectif, de l'incapacité des sols à l'assainissement autonome et de la proximité immédiate du site Natura 2000 et de zones humides identifiées. La commune indique également que 1,41 ha restent disponibles dans la zone actuelle.



Sensibilité environnementale du site

En rouge : sensibilité forte, milieux humides (saulaie, mégaphorbiaie pelouse humide et fossé)

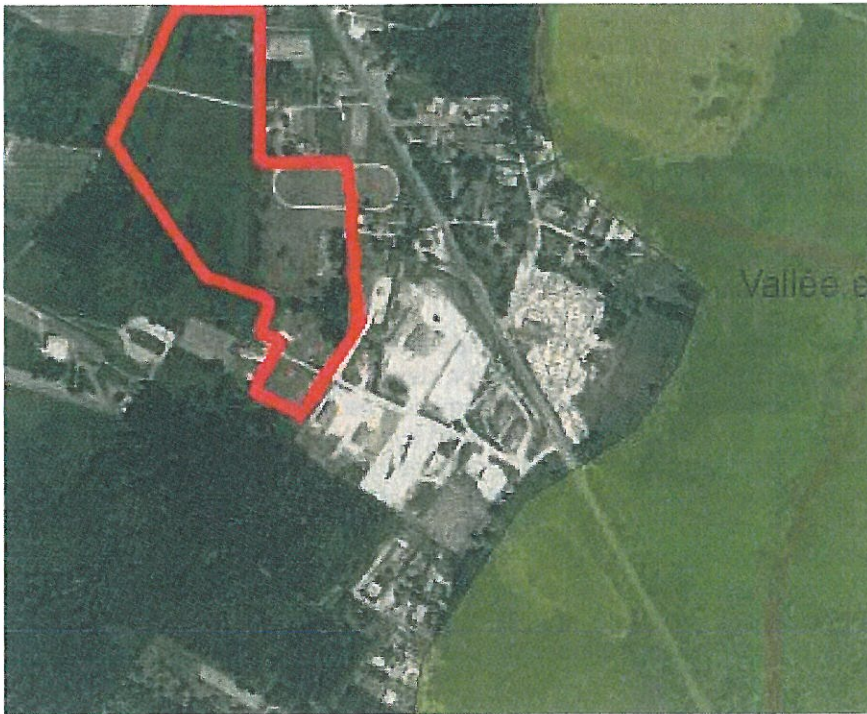
En orange : sensibilité moyenne (friche et saulaie plus ou moins hygrophile)

En jaune : sensibilité faible (espace fortement artificialisé ou largement mésophile)

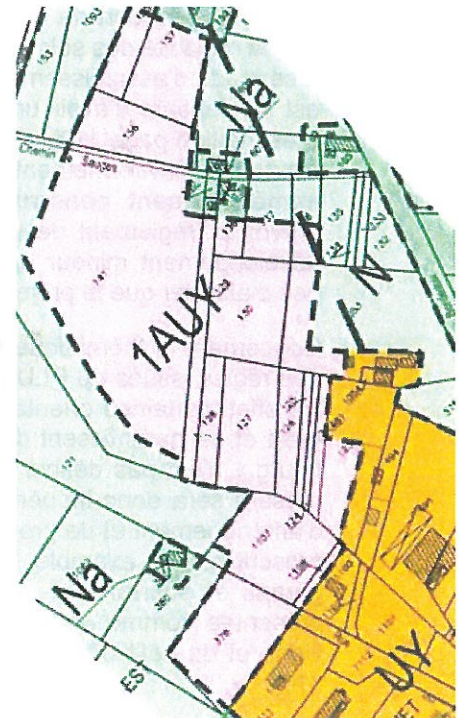
Cette cartographie a été établie pour avoir une large idée des sensibilités, elle ne peut en aucun cas se substituer à une étude approfondie de la zone

(Source : Geoportail)

Extrait du rapport de présentation sur la sensibilité environnementale de la zone 1AUy



Localisation (en vert) du site Natura 2000 et de la zone 1AUy (en rouge)



Zonage retenu (source : PLU arrêté)

4. Analyse des incidences notables prévisibles et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Extraits du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles constituant des sites Natura 2000.

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Le rapport de présentation s'attache à présenter les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, selon différentes thématiques, puis avec plus de détails concernant chaque zone 1AU. Cette partie appelle cependant plusieurs remarques.

Concernant l'**appréhension des impacts sur le site Natura 2000**, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 indique que « les facteurs d'influence les plus sensibles sont la maîtrise des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées des futures zones de développement qui peuvent constituer une menace en termes de qualité des eaux ». Or, et de manière plus générale en termes de **gestion des eaux usées**, il est indiqué à de nombreuses reprises dans le rapport de présentation que les travaux programmés pour équiper le bourg en assainissement collectif n'ont pas pu avoir lieu comme prévu en 2007.

Si le dossier évoque plusieurs mesures destinées à étendre le réseau d'assainissement collectif déjà existant, ou à augmenter la capacité de traitement de la station à laquelle celui-ci est relié, aucun calendrier ni aucune information complémentaire ne sont présents. Il conviendra de remettre en cohérence l'ensemble des informations liées à cette programmation au sein du document.

De plus, le rapport de présentation indique clairement, pour l'ensemble des zones 1AU retenues, que la capacité des sols en matière d'assainissement autonome est « mauvaise » et que le recours à ce mode d'assainissement est susceptible d'engendrer des pollutions et, pour la zone 1AUy, qu'il est susceptible d'avoir un impact « sur la qualité des milieux du site Natura 2000 » (rapport de présentation page 119).

L'autorité environnementale remarque également que **l'ensemble des zones 1AU est immédiatement constructible avec un recours à l'assainissement autonome**, comme le prévoit le règlement de la zone. L'absence d'utilisation d'outils de phasage, pour permettre un développement mineur en attendant l'installation du réseau public d'assainissement, ne permet pas d'affirmer que le projet n'aura que peu d'incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant la thématique du **cadre de vie**, l'autorité environnementale souligne que l'application des règles issues du PLU n'apparaissent pas garantir l'obtention des formes urbaines souhaitées. En effet, certaines orientations d'aménagement et de programmation ne sont pas applicables en l'état et ne garantissent donc pas le respect de l'orientation (ex : « la densité de type maison de bourg » n'est pas définie et ne fait pas l'objet de règles spécifiques dans le règlement, une telle mesure sera donc inopérante). Il serait donc utile de compléter le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation afin de s'assurer de l'opérationnalité des mesures qui y sont prescrites. Par exemple, l'aménagement souhaité de la zone 1AU « Le Bourg » n'apparaît pas garanti et pourrait être difficilement compatible avec l'intérêt paysager identifié de cette zone, présentée comme donnant un cadre agréable à l'entrée de bourg, au-travers d'un paysage de vigne et de petit bâti viticole, avec vue préférentielle sur la mairie (rapport de présentation page 116).

Le rapport de présentation contient les informations liées aux mesures envisagées pour **éviter, réduire et, si nécessaire, compenser** les conséquences dommageables du plan sur l'environnement. Ce travail met en avant la volonté communale de faire des choix permettant d'éviter les atteintes et de les réduire le cas échéant, notamment le choix de restreindre fortement les possibilités de construire sur le territoire communal ou le classement en secteur naturel de l'ensemble des cours d'eaux et des ripisylves.

5. Résumé non technique

Extraits du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique complet et accessible.

6. Conclusion de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Tauriac démontre la volonté de la commune de développer un projet modéré en termes d'accueil de population et soucieux de la protection de l'environnement. Le rapport de présentation est réalisé de manière satisfaisante et présente des qualités certaines en termes d'accessibilité, notamment par la production de cartographie et d'éléments de synthèse. Toutefois, le projet arrêté ne traduit pas parfaitement la volonté communale.

Ainsi, si les perspectives démographiques sont très mesurées, elles se traduisent par une forte consommation d'espace et un important besoin en logements, qui nécessitent d'être davantage expliqués. L'autorité environnementale remarque toutefois que le choix de localisation des secteurs de développement de l'urbanisation est conforme aux politiques d'aménagement du territoire, en resserrant les zones constructibles à destination d'habitat autour du centre-bourg.

Il pourrait également être opportun de revoir la déclinaison opérationnelle du projet, en veillant notamment à utiliser des outils permettant un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, phasage lié à la réalisation du réseau d'assainissement collectif. En effet, le projet autorise actuellement l'implantation de nouvelles constructions en assainissement autonome sur l'ensemble des zones constructibles, alors que les sols ne présentent pas les capacités requises et qu'il est prévu l'implantation d'un réseau d'assainissement à moyen terme. Afin de limiter d'éventuels pollutions et impacts, la programmation d'une ouverture à l'urbanisation concomitante à la réalisation du réseau d'assainissement pourrait être envisagée.

Enfin, il conviendrait d'apporter davantage d'explications sur la nécessité d'étendre la zone d'activité, à proximité de sites naturels sensibles, alors que des espaces intérieurs sont encore mobilisables.

Le Préfet,

Jean-Michel DEDECARRAX

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général